

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD1115

présenté par

M. Orphelin, M. Dombreval, Mme Sage, M. Chiche, Mme Auconie, Mme Bareigts, Mme Chapelier, Mme Dupont, Mme Khedher, M. Maire, Mme Meynier-Millefert, M. Molac, M. Nadot, M. Pahun, Mme Rossi, Mme Thillaye, Mme Vanceunebrock, M. Villani, Mme De Temmerman, M. El Guerrab, M. Juanico, M. Larssonneur, M. Thiébaut, Mme Wonner, Mme Sanquer, M. Balanant, M. Cubertafo, Mme Melchior, M. Potier et Mme Valérie Petit

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

L'article L. 1111-4 du code des transports est complété par les mots : « , et d'être accompagné de manière individualisée dans leur utilisation lorsqu'il en a besoin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à enrichir la définition du droit à la mobilité, afin d'y ajouter le droit à être accompagné dans l'utilisation des moyens de transport disponibles.

En effet, pour une partie de cette population, la mise à disposition de solutions ne suffit pas. Un accompagnement est nécessaire dans une démarche :

- d'appropriation des solutions ;
- d'informations sur les droits et tarifications sociales ;
- de formation à l'utilisation des solutions disponibles.

Cette approche vaut pour des publics fragiles cherchant à retrouver une mobilité mais également pour accompagner des publics afin de changer de pratiques vers une solution plus vertueuse.

Cet amendement a été proposé par Wimoov.